Extrait du registre des décisions

Bureau du 12 novembre 2026

n° 144-26

Objet : ***RS - Approbation de la convention entre Grand Chambéry et Grand Lac pour l'occupation du relais du Revard***

• date de convocation le 06 novembre 2026 **• nombre de conseillers en exercice : 27**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi douze novembre douze heures quinze, les membres du Bureau de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 22

Barberaz	Arthur Boix-Neveu
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Bruno Lhuissier
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Alain Caraco - Sandrine Desroches-Afchain - Gaëtan Pauchet - Thierry Repentin
Cognin	Damien Ancrenaz - Franck Morat
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Isabelle Geindre
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud
La Ravoire	Alexandre Gennaro
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Sonnaz	Daniel Rochaix

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 2
de Christian Berthomier (Saint-Jean-d'Arvey) à Damien Regairaz - de Isabelle Junet (Chambéry) à Bruno Lhuissier

• conseillers excusés : 3
Pierre Brun (Chambéry) - Julien Donzel (Challes-les-Eaux) - Isabelle Dunod (Chambéry)

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Bureau du 12 novembre 2026

délibération ***n° 144-26***

objet ***RS - Approbation de la convention entre Grand Chambéry et Grand Lac pour l'occupation du relais du Revard***

Daniel Rochaix, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, rappelle qu'une extension du réseau de radiocommunication s'est avérée nécessaire pour couvrir le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges après sa fusion avec Chambéry métropole.

Le relais du Revard, site appartenant à Grand Lac et adapté pour recevoir un relais complémentaire, était alors occupé par le Réseau des émetteurs français de la Savoie (REF 73) qui sous-louait une partie du site à Grand Chambéry.

La convention alors établie avec l'association a expiré le 31 décembre 2022, date à laquelle le REF 73 a mis fin à l'exploitation de ses infrastructures sur la plateforme technique du Revard. Pour poursuivre l'exploitation du réseau, Grand Chambéry a alors conclu une convention avec Grand Lac.

Cette convention étant arrivée à échéance, Grand Chambéry a sollicité Grand Lac pour la signature d'une nouvelle convention d'occupation du relais du Revard.

La convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026, moyennant une redevance annuelle de 500 € HT révisée chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 044-26 C du Conseil communautaire du 23 avril 2026 déléguant au Bureau l'approbation des conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles,

Le Bureau de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver la convention entre Grand Lac et Grand Chambéry pour l'occupation du relais du Revard,

Article 2 : d'autoriser le président ou son représentant à signer cette convention et tous documents à intervenir,

Article 3 : de dire, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Thierry Repentin



ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :	**Décision I-Parapheur du Bureau**
Numéro attribué à l'acte :	**144-26**

Objet de l'acte :	RS - Approbation de la convention entre Grand Chambéry et Grand Lac pour l'occupation du relais du Revard
Classification Préfecture :	3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux
Date de l'acte :	12 novembre 2026
Annexe(s) :	Convention

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20261112-lmc1H37030H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H37030H1

Date de transmission en Préfecture :	12 novembre 2026
Date de réception en Préfecture :	12 novembre 2026
Date de publication sur le site internet:	vendredi 13 novembre 2026